

## Divagation des animaux domestiques

### SOMMAIRE

<b>Administration et gestion communale</b>	<b>1 – 5</b>
<b>Action sociale, éducative et sportive</b>	<b>5 - 6</b>
<b>Le maire et les élus</b>	<b>6</b>
<b>Modèle de document</b>	<b>7</b>
<b>Questions du mois</b>	<b>8</b>

#### Mise en œuvre d'un arrêté d'interdiction : sanctions

*Comment le maire, qui a pris un arrêté contre la divagation des animaux domestiques, peut-il procéder pour faire exécuter son arrêté, et plus particulièrement comment pénaliser, via une amende, les propriétaires des animaux concernés ?*

**Principes.** En application de l'article L 2212-2 (7°) du CGCT, et des articles L211-19-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune.

L'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Lorsque des animaux errants sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, canaux, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale (art. L 211-20 du code rural et de la pêche maritime).

Le code civil dispose (art. 1243) que le propriétaire d'un animal ou celui qui en a l'usage est responsable du dommage causé par ledit animal « soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

L'article R 622-2 du code pénal punit le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal.

L'amende est celle prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe.

**Réponse.** Ainsi, pour l'exécution de son arrêté, le maire peut demander à la gendarmerie de verbaliser dans ce sens. De plus, et s'il a été prévu un lieu de dépôt dans l'arrêté, le maire peut répercuter les frais de capture, de transport et de garde des animaux, s'ils se retrouvent de nouveau sur la voie publique.

Sur le plan pénal, l'article 132-7 du code de la sécurité intérieure reconnaît aux maires la compétence pour des rappels à l'ordre à l'égard d'auteurs de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Pour faciliter l'utilisation de cette procédure, un guide de rappel à l'ordre a été édité en juillet 2012 ainsi que plusieurs documents :

- protocole type mise en œuvre procédure de rappel à l'ordre
- convocation en mairie en vue d'un rappel à l'ordre
- fiche de transmission au Parquet

**Jurisprudence.** Le maire doit prévenir, en prenant les arrêtés



nécessaires, les accidents susceptibles d'être provoqués par les animaux présents sur les voies publiques (TA Bastia, 18 mars 2010, *Salvadori*, n° 0800743).

A été jugée suffisante une intervention du maire qui, après l'édition d'un arrêté interdisant la divagation des animaux sur la voie publique, a convoqué les éleveurs à une réunion d'information après leur avoir demandé à plusieurs reprises d'empêcher cette divagation, puis a demandé le concours de la gendarmerie pour verbaliser les éleveurs dont les animaux divaguaient sur les routes, alors que ni l'importance de la commune (500 habitants) ni la gravité des divagations d'animaux ne justifiaient la création d'un lieu de dépôt de ces animaux (TA Bastia, 3 mai 2007, *Felce*, n° 0601245).

A été jugée insuffisante la simple édition d'un arrêté interdisant la divagation de bovins, confiant son exécution à la gendarmerie alors que le maire n'a entrepris aucune démarche pour tenter d'assurer le respect effectif de cette interdiction par les éleveurs (TA Bastia, 18 mars 2010, *Salvadori*, n° 0800743).

L'absence de désignation par le maire d'un lieu de dépôt pour les animaux errants, si celui-ci s'avère nécessaire, constitue une faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de police susceptible d'engager la responsabilité de la commune (CAA Marseille, 13 avril 2006, *commune de Carcheto-Brustico*, n° 04MA00365 ; CE, 25 juillet 2007, *Carcheto-Brustico*, n° 293882).

Source : la vie communale et départementale, n° 1080, novembre 2018

## Centre français d'exploitation du droit de copie

### Démarchage : obligation légale (non)

*La commune a reçu un courrier du Centre Français d'Exploitation (CFC) relatif à un droit de copie d'articles de presse, notamment pour la souscription d'une licence d'autorisation. S'agit-il d'une obligation légale ?*

La réponse est négative. De nombreuses communes ont reçu un courrier du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) ayant pour objet : « Copies d'articles de presse – Respect des obligations légales – Souscription à la licence d'autorisation CIPro Villes et Intercommunalités. »

Il ne s'agit pas de démarchage illégal.

En effet, le CFC est un organisme de gestion collective de perception et de répartition de redevances de propriété littéraire. Son statut est défini conformément à l'article L 321-1 du code de la propriété intellectuelle.

La base juridique de la mission du CFC figure à l'article L 122-10 du code précité, qui dispose que « la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à un organisme de gestion collective agréé à cet effet » et ajoute que « les organismes agréés peuvent seuls conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé ».

C'est dans ce cadre que le CFC démarche les collectivités locales en leur proposant de signer un « contrat d'autorisation – copies

internes professionnelles d'œuvres protégées sous forme papier et numérique ».

À terme, l'organisme espère contracter avec l'ensemble des communes et EPCI qui effectuent des copies de contenus de presse ou de livres afin que cela soit fait dans le respect du droit d'auteur.

Le contrat proposé autorise la reproduction numérique d'articles de presse et la copie papier d'articles de presse et de pages de livres (photocopie, impression, scan...), ainsi que leur mise à disposition ou leur diffusion en interne (réseau interne, messagerie, clé USB, disque dur...) au sein de la collectivité.

Les contenus concernés sont tous les articles de presse et extraits audiovisuels, issus de publications papier ou numériques, françaises ou étrangères.

La collectivité signataire est garantie par le CFC contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droit de propriété littéraire et artistique sur une œuvre reproduite.

Les communes sont libres de signer ce contrat ou non. Il ne s'agit pas d'une obligation, l'opportunité d'une adhésion dépendant des pratiques internes propres à chaque collectivité en matière de reproduction et de mise à disposition d'écrits (articles ou livres) protégés par le CFC.

Source : la vie communale et départementale, n° 1080, Novembre 2018

## Sécurité

### Exclusif : décryptage de la circulaire sur l'information des maires en matière de prévention de la radicalisation violente

*Maire info* a publié le 14 novembre, en exclusivité, la circulaire signée la veille par le ministre de l'Intérieur et envoyée à tous les préfets.

Cette circulaire, élaborée en concertation avec l'AMF, a pour objectif de fixer une nouvelle doctrine en matière d'information des maires sur d'éventuelles menaces liées à des personnes radicalisées sur le territoire de leurs communes.

On se rappelle du débat qui a eu lieu il y a quelques mois sur l'opportunité de donner l'accès au fichier des personnes

radicalisées aux maires (lire *Maire info* du 30 mai 2018 pour un point complet sur ce débat).

Le 22 mai, le président de la République affirmait qu'il lui semblait « normal » que « le préfet ait de manière systématique un dialogue avec les maires pour pouvoir échanger sur ces situations ».

Ce sont les modalités de ce « dialogue » qui sont codifiées dans la circulaire signée hier, avec un double objectif : « Mieux déceler les signaux faibles de radicalisation », en précisant que parmi « les principaux capteurs de terrain » se trouvent les collectivités territoriales ; et « assurer la prise en charge la plus adaptée des individus suivis pour radicalisation », sans bien sûr compromettre les enquêtes en cours.



Il est rappelé dans le document qu'il existe déjà une convention cadre de partenariat entre l'État et l'AMF (du 19 mai 2016) qui prévoit qu'avec l'accord du procureur de la République, le préfet « peut » informer les maires des situations de radicalisation sur sa commune. Il y a lieu, explique le ministre de l'Intérieur, de « renforcer le dialogue », selon une doctrine qui s'articule autour de deux axes.

### **Le droit d'en connaître**

Premièrement, le ministre pose le principe d'un droit d'en connaître pour le maire : celui-ci est « *fondé à disposer d'une information régulièrement actualisée sur l'état de la menace terroriste sur le territoire de sa commune* ».

Il est bien précisé néanmoins que ce droit ne s'applique qu'aux maires « *qui le souhaitent* » – la précision est d'importance. Cette information pourra, selon les cas, se faire soit dans le cadre d'une réunion restreinte des Conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD/CISPD), soit de rencontres « *bilatérales* » entre le maire et un représentant de la préfecture. Les informations portées à la connaissance du maire, dans ce cadre, ne peuvent être que générales – comme par exemple « *l'influence néfaste d'un lieu de culte* » ou d'une association.

### **Informations nominatives**

Mais les informations données aux maires peuvent aller plus loin – ce qui est nouveau. S'il reste posé que « *le maire ne peut avoir un accès direct aux informations* » contenues dans les fichiers S et FSPRT (Fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste), il devient possible de délivrer « *une information nominative confidentielle* » au maire, à l'initiative exclusive du préfet, et sous réserve expresse du « *double accord* » du chef de service de police, de gendarmerie ou de renseignement concerné, d'une part, et du procureur de la République, d'autre part. L'information ne pourra être délivrée au maire qu'après signature d'une charte de confidentialité, co-signée par le maire, le préfet et le procureur de la République.

Dans ce cadre, il sera désormais possible de donner aux maires – quelle que soit la taille de leur commune – l'identité d'un individu radicalisé et suspecté de pouvoir passer à une action violente, lorsque le préfet le juge utile.

Il peut s'agir aussi bien d'un simple habitant de la commune que, a fortiori, d'une personne employée par la commune (agent, contractuel, etc.).

Autre point nouveau : les maires se verront désormais garantir un « *retour* » sur les signalements qu'ils effectuent. Dans un sens, ils seront incités par les préfets à transmettre « *sans délai* » toute information qu'ils détiennent sur un individu radicalisé (suite à un signalement dont les maires auraient eu connaissance). Pour ce faire, les préfets doivent rapidement désigner un « *interlocuteur de proximité* » et le faire connaître aux maires. En retour, « *par principe* », les maires seront informés des suites données à ce signalement. Si par exemple l'individu, à la suite du signalement, est pris en charge par les services de renseignements, le maire en sera informé, « *sans que la nature ni les modalités du suivi ne lui soient communiquées* ».

Seule restriction : ces retours d'informations ne pourront être faits que dans les communes « *ayant installé un groupe de travail restreint du CLSP/CISPD* ».

Enfin, même si le maire n'est pas à l'origine du signalement, les préfets pourront dans certaines situations « *informer personnellement le maire* » en délivrant des informations nominatives. Par exemple dans les cas de radicalisation d'un employé de la commune, ou encore sur les risques associés « *au subventionnement d'une association, au fonctionnement d'un commerce, ou à la mise à disposition de locaux par la collectivité* ».

Si le préfet demande au maire d'agir (par exemple en refusant une subvention à une association à la suite d'un signalement), « *celui-ci s'engage à ne révéler ni la nature ni l'origine de l'information dont il dispose* », sauf éventuellement aux membres du groupe restreint du CLSPD/CISPD.

Tout manquement aux clauses de confidentialité conduirait à « *l'interruption de l'échange d'informations* ».

Le ministre de l'Intérieur demande enfin aux préfets de le tenir informé de la mise en œuvre de ces instructions sous trois mois.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 14 novembre 2018, Franck Lemarc

# Accueil des gens du voyage

## Lutte contre les installations illicites



La loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 est relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites. Elle clarifie le rôle de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements (chapitre 1<sup>er</sup>), modernise les procédures d'évacuation des stationnements illicites (chapitre II) et renforce les sanctions pénales (chapitre III).

La loi distingue les compétences respectives des communes (présence d'une aire ou d'un terrain d'accueil sur le territoire et

participation, le cas échéant, à leur financement) et des EPCI chargés de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion de ces aires et terrains.

Les représentants de groupes de gens du voyage devront informer les autorités publiques en cas de grands rassemblements et de grands passages (groupe de plus de 150 caravanes) afin de mieux les organiser et de confier au préfet le pouvoir de police lors de ces manifestations.

Le texte réforme les procédures d'évacuation des stationnements illicites de gens du voyage et prévoit qu'une commune remplissant ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage est en droit d'évacuer les campements illicites.

Cette possibilité est ouverte au maire, y compris si l'EPCI auquel la commune appartient n'as pas rempli ses obligations.

Les sanctions pénales en cas d'occupation illicite d'un terrain sont renforcées.

Les peines encourues en cas d'installation en réunion et sans titre sur le terrain d'autrui sont doublées. La procédure d'amende forfaitaire délictuelle sera appliquée.

**Source** : la vie communale et départementale, n° 1080, novembre 2018

## Numérique

### RGPD : les collectivités mises en garde contre « les pratiques abusives »

**Attention aux arnaques !** Sur son site Internet, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a tiré la sonnette d'alarme contre « *les pratiques abusives* » qui pullulent depuis l'entrée en vigueur du règlement général sur la protection des données (RGPD) le 25 mai dernier.

Des groupes malintentionnés tentent en effet de soutirer des données confidentielles (rapport d'audit...) ou de vendre des services à des entreprises ou à des organismes publics, parmi lesquels les collectivités locales, sous peine de sanctions financières.

Cette méthode n'est pas sans rappeler celle utilisée pour « *les arnaques au président* », qui « *consistent à abuser d'un employé ou d'un assistant comptable afin d'exiger un virement bancaire* », explique *Le Journal du Net*.

Trois courriers types ont été remontés (à télécharger sur [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)).

Sur le plan visuel, tous adoptent les codes d'un courrier officiel français voire européen.

« *On peut avoir l'impression que ces courriers émanent de l'État*, relève Virginie Langlet, déléguée à la protection des données (DPD) au conseil départemental des Alpes-Maritimes et référente du groupe RGPD pour l'Assemblée des départements de France (AdF).

*Le plus inquiétant est celui estampillé « Regaffin », un nom similaire à Tracfin [du nom de la cellule française de lutte contre*

*le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ndr]. On peut alors penser que c'est le régalien qui va venir vous contrôler ».*

Les auteurs de ces courriers surfent par ailleurs sur les inquiétudes des collectivités et des entreprises quant à leur mise en conformité avec le texte européen. « *Noter que le non-respect des nouvelles mesures peut engager votre responsabilité au traitement des données et engendrer des sanctions contre l'entreprise* », est-il écrit dans l'un des courriers.

« *Le ton est agressif et anxiogène* », remarque Virginie Langlet, qui conseille à leurs destinataires de « *ne surtout pas répondre* » et de « *ne pas hésiter à contacter la Cnil ou la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)* ».

### Les indices pour déceler un document frauduleux

Le 7 novembre, les deux institutions ont formulé de concert plusieurs « *recommandations* » « *au regard de ces pratiques commerciales trompeuses* ».

Elles invitent à « *vérifier l'identité des entreprises démarchées (leur domiciliation) qui ne sont en aucun cas, contrairement à ce que certaines prétendent, mandatées par les pouvoirs publics pour proposer à titre onéreux des prestations de mise en conformité au RGPD* » et à « *vérifier la nature des services proposés : la mise en conformité au RGPD nécessite plus qu'un simple échange ou l'envoi d'une documentation. Elle suppose un vrai accompagnement, par un professionnel qualifié en protection des données personnelles, pour identifier les actions à mettre en place et assurer leur suivi dans le temps* ».

Rappelons que le RGPD est le cadre européen concernant le traitement et la circulation des données personnelles : il s'applique « à toute organisation, publique et privée, qui traite des données personnelles pour son compte ou en tant que sous-traitant, dès lors qu'elle est établie sur le territoire de l'Union européenne ou que son activité cible directement des résidents européens », selon la définition relayée par la Cnil.

Quasiment six mois jour pour jour après son entrée en vigueur, le RGPD entre peu à peu dans les mœurs.

D'après les chiffres de la Cnil, 100% des régions, 86% des

départements et 14% des communes ont nommé un délégué à la protection des données (DPD), étape clef de la mise en conformité.

Invité à commenter ce chiffre au 4<sup>e</sup> Forum numérique des collectivités locales, organisé hier au Pavillon Kléber à Paris par *La Gazette des communes*, Paul-Olivier Gibert, président de l'Association française des correspondants à la protection des données personnelles (AFCDP), a indiqué qu'il fallait « progresser ». « Le taux de communes engagées n'est pas suffisant mais ce n'est pas parce qu'on a du retard sur le peloton qu'on a perdu la course », a-t-il conclu.

Source : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com), 16 novembre 2018, Ludovic Galtier

## Périscolaire

### Conseils et soutiens financiers pour l'accueil du mercredi



Le mercredi est une journée durant laquelle peuvent être organisées des activités périscolaires avec une forte plus-value éducative, en cohérence avec les temps scolaires et familiaux.

Parallèlement, un certain nombre de collectivités, que le temps scolaire soit organisé sur 4,5 jours ou sur 4 jours, souhaitent conserver leur projet éducatif territorial (PEdT).

C'est pourquoi le ministère souhaite à travers le plan mercredi redonner une ambition à ces projets.

A cet effet, le site « [planmercredi.education.gouv.fr](http://planmercredi.education.gouv.fr) », apporte des informations sur les différents aspects du plan mercredi.

Par ailleurs, le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs fixe les taux d'encadrement applicables aux accueils périscolaires dans le cadre d'un PEDT.

Les accueils du mercredi font l'objet d'un soutien financier de la CNAF.

Calculée au prorata du nombre d'enfants et de jeunes, cette prestation est basée sur la fréquentation réelle.

Le principe d'une bonification de cette aide au bénéfice des collectivités s'engageant dans la dynamique du plan mercredi est désormais acquis.

La prestation de 0,54 centimes d'euros par enfant et par heure de fréquentation de l'accueil de loisirs périscolaires du mercredi passe ainsi à un euro.

Enfin, le fonds de soutien au développement des activités périscolaires est pérennisé pour les collectivités conservant un mode d'organisation du temps scolaire sur 5 matinées, y compris la majoration pour celles qui pouvaient y prétendre.

Sources : la lettre des finances locales, n° 412, 2 novembre 2018  
Réponse à Michel Dagbert JO Sénat du 18/10/2018, p. 5339

## Cantines scolaires

### Fin des menus de substitution (illégalité en l'espèce)

Le juge rappelle :

- que le gestionnaire d'un service public dont la mise en place est facultative (ce qui est le cas des cantines scolaires) dispose de larges pouvoirs d'organisation, mais ne peut décider d'en modifier les modalités d'organisation et de fonctionnement que pour des motifs en rapport avec les nécessités de ce service ;

- que les principes de laïcité et de neutralité auxquels est soumis le service public de la restauration scolaire ne font pas, par eux-mêmes, obstacle à ce que les usagers de ce service se voient offrir un choix leur permettant de bénéficier d'un menu équilibré sans avoir à consommer des aliments proscrits par leurs convictions religieuses ou philosophiques.

En l'espèce, le conseil municipal a approuvé la modification du règlement intérieur des restaurants scolaires qui dispose désormais qu'un « seul type de repas sera proposé à l'ensemble des enfants inscrits au restaurant scolaire ».

Mais il est constant que, depuis 1984, les restaurants scolaires des écoles publiques de la commune proposaient à leurs usagers des menus alternatifs leur permettant de bénéficier de repas répondant aux bonnes pratiques nutritionnelles sans être contraints de consommer des aliments prohibés par leurs convictions religieuses.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que, pendant les 31 années qu'elle a duré, cette pratique aurait provoqué des troubles à l'ordre public ou été à l'origine de difficultés particulières en ce qui concerne l'organisation et la gestion du service public de la

restauration scolaire.

Il suit de là qu'en se fondant exclusivement sur les principes de laïcité et de neutralité du service public pour décider de mettre un terme à une telle pratique, le maire et le conseil municipal ont entaché leur décision et délibération d'erreur de droit.

**Source** : la vie communale et départementale, n° 1080, novembre 2018 ; CAA Lyon, 23 octobre 2018, Ligue de défense judiciaire des musulmans, n° 17LY03323et 17LY03328

## Elus

### Impôts sur le revenu des indemnités de fonction des élus locaux



Les indemnités de fonction versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 font l'objet d'un prélèvement à la source opéré par les collectivités dans les conditions de droit commun.

L'assiette de la retenue à la source opérée correspond à leur montant net imposable.

En cas de mandat unique, la déduction de la part de l'indemnité représentative des frais d'emploi conduit à ne pratiquer aucune retenue à la source sur les indemnités inférieures au montant de l'indemnité représentative d'allocations pour frais d'emploi.

En cas de pluralité de mandats, la part de l'indemnité représentative de frais d'emploi imputée sur l'indemnité doit être déterminée au prorata des indemnités de fonction versées à l' élu par l'ensemble des collectivités.

A cette fin, **l' élu doit informer, par tout moyen, chaque collectivité ou établissement de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonctions qu'il perçoit au titre de chacun d'eux.**

Cette déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l' élu n'est pas modifiée (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité...).

Une nouvelle déclaration doit être faite dans le cas inverse. Tout changement est signalé dans les quinze jours qui suivent.

**Les collectivités et établissements doivent inviter les élus à leur fournir ces informations dans des délais permettant leur prise en compte pour la liquidation des indemnités de janvier 2019 et, au plus tard, le 31 décembre 2018.**

Etant donné que, pour la déclaration en 2020 à la DGFIP des sommes versées à leurs élus en 2019, les collectivités doivent déclarer le montant imposable des indemnités en déduisant la fraction représentative des frais d'emploi, l' élu :

- ne devra pas déduire du montant prérempli en cases 1AJ à 1DJ de la déclaration n° 2042, le montant correspondant à la fraction représentative de frais d'emploi ;

- devra, s'il opte pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié, réintégrer, dans le montant prérempli en cases 1AJ à 1DJ, le montant correspondant à la fraction représentative des frais d'emploi.

Il pourra alors déduire le montant de l'ensemble de ses frais professionnels lequel doit être indiqué cases 1AK à 1DK.

En toute hypothèse, comme pour l'ensemble des contribuables, il appartient à l' élu de valider les montants pré-remplis dans sa déclaration de revenus.

**Source** : Note d'information du 02/11/2018, n° TERB1830038U du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

## Modèle de délibération du conseil municipal demandant le report du transfert des compétences eau et/ou assainissement

**Attention !** Seules les communes membres d'une communauté de communes peuvent délibérer et utiliser cette délibération dans 2 cas :

- cette délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 pour demander un report au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- elle peut également être utilisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 si la communauté de communes décide par délibération du conseil communautaire de prendre les compétences eau et assainissement (et ainsi anticiper la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026) : les communes membres peuvent de nouveau se prononcer et bloquer le transfert jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2026 si la minorité de blocage est atteinte (au moins 25 % des communes membres de la communauté représentant au moins 20 % de la population intercommunale).

Présents : ...

Excusés : ...

Absents : ...

### Séance du ...

Adopté :

Le conseil municipal, convoqué conformément à la loi en date du ..., s'est réuni en séance publique à ...

Présidence de ... ; Secrétaire : ...

### Report de la date du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Le conseil municipal de ...

Entendu le rapport de M./Mme ...

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu l'arrêté portant création, fusion de la communauté de communes de ... au ...,

Vu les statuts de la communauté de communes de ... en date du ...,

Considérant que Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Si concerné* : Considérant que cette possibilité est également offerte aux communes membres d'une communauté de communes qui exerce de manière facultative à la date de publication de la présente loi uniquement les missions relatives au service public d'assainissement non collectif, tel que défini au III de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de ... est membre de la communauté de communes de ...,

Considérant que la communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et/ou assainissement) à la date de publication de la loi du 3 août 2018 OU exerce les missions relatives à l'assainissement non collectif au titre des compétences facultatives ;

Considérant que la commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et/ou assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (*motivation de la décision possible mais non obligatoire*),

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019,

### Après en avoir délibéré (modalités de vote à préciser), le conseil municipal :

- **S'OPPOSE** au transfert obligatoire des compétences eau et/ou assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la communauté de communes de ... ;

- **DEMANDE** le report du transfert des compétences eau et/ou assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au préfet du département et au président de la communauté de ...

Le maire

Le ...

Source : la vie communale et départementale, n° 1078, septembre 2018

# Vos questions du mois

## Action sociale, éducative et sportive

- Logements sociaux: attribution

## Administration et gestion communale

- Conditions d'inscription sur les listes électorales
- Vente au déballage sur un terrain privé: déclaration préalable
- Création d'une police municipale
- Protection du nom de la commune
- Quorum du conseil municipal
- Les modalités d'astreinte des agents techniques de la fonction publique territoriale

## Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Redevance d'occupation du domaine public sur les communications électroniques 2018
- La constatation des infractions à l'urbanisme
- Procédure de recouvrement des astreintes en cas d'infractions à l'urbanisme

## Le maire et les élus

- Délégation du conseil municipal au maire en matière de marchés publics: précision du montant
- Cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député européen
- Retrait des délégations à un adjoint
- Conseiller municipal étranger: délégation de fonctions (non)
- Déménagement d'un conseiller municipal en cours de mandat
- Remboursement de frais des élus
- Le fonctionnement du régime de retraite de l'Ircantec

## Informations importantes :

### Elections européennes : règles et déroulement (vie publique)

Les prochaines élections européennes ont lieu le dimanche 26 mai 2019 en France. Ces élections vont permettre de désigner les 79 représentants de la France au Parlement européen pour les cinq années à venir.

Le site « Vie-publique.fr » propose notamment des informations concernant les règles et le déroulement du scrutin.

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1080, novembre 2018

### Demande d'autorisation d'urbanisme et saisine par voie électronique : report

Le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 reporte l'échéance du droit de saisine par voie électronique pour les demandes d'autorisation d'urbanisme. Les collectivités qui souhaiteraient néanmoins proposer un téléservice pour recevoir des demandes dématérialisées avant cette échéance pourront le faire.

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1080, novembre 2018 ; Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018

### Compteurs Linky : opposition de la commune

Ni le conseil municipal d'une commune ni son maire ne disposent, sur le fondement des textes en vigueur, de la compétence pour s'opposer ou conditionner le déploiement des compteurs Linky sur le territoire de la commune.

**Source :** la vie communale et départementale, n° 1080, novembre 2018, CAA Nantes, 5 octobre 2018, préfet d'Ile-et-Vilaine, n° 18NT00454

### Sites répertoriés :

Textes et lois: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr); [www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr); [www.senat.fr](http://www.senat.fr)

Site du ministère des finances : [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr)

Association des Maires de France : [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)

Maire info : [www.maire-info.com](http://www.maire-info.com)

[www.adil83.org](http://www.adil83.org)

**Sources :** La vie communale et départementale ; La lettre des finances locales.

### Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN

Conception Rédaction : Julie Pons / tirage 170 ex.

Association des Maires du Var Rond-Point du 04 décembre 1974

83007 Draguignan Cedex ; Tél : 04 98 10 52 30

Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E mail: [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos: fotolia.com